

N° 15PA00791

**SYNDICAT DES PRODUCTEURS
INDEPENDANTS**

M. Bernard Even
Président

Mme Lorraine d'Argenlieu
Rapporteur

M. Christophe Cantié
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2016
Lecture du 12 juillet 2016

09
09-05
09-05-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association Promouvoir a demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler les visas accordés par la ministre de la culture et de la communication à la société de production Slot Machine, les 24 décembre 2013 et 27 janvier 2014, pour les volumes n° 1 et n° 2 du film « Nymphomaniac » dans sa version courte.

Par un jugement n° 1400339 et n° 1400922/5-1 du 16 juillet 2014, le Tribunal administratif de Paris a annulé ces deux visas.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 19 février 2015 et 22 juin 2016, le Syndicat des producteurs indépendants (SPI), représenté par Me Yvon Goutal, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 1400339 et n°1400922/5-1 du 16 juillet 2014 ;

2°) de condamner l'association « Promouvoir » à verser au Syndicat des producteurs indépendants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le jugement attaqué est irrégulier dans la mesure où les premiers juges ont omis de répondre aux moyens tirés du risque d'atteinte à la liberté d'expression et au droit d'auteur, ainsi qu'aux intérêts des producteurs cinématographiques ;
- les premiers juges ont commis une erreur de droit en annulant partiellement des actes indivisibles ;
- les premiers juges ont uniquement tenu compte de la nature des scènes des films sans prendre en considération le parti pris esthétique du réalisateur, qui est une composante de la liberté d'expression telle qu'elle est garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le jugement attaqué préjudicie gravement aux intérêts de l'ensemble des producteurs cinématographiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juillet 2015, l'association « Promouvoir » conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête déposée par le SPI et, à titre subsidiaire, au rejet de cette requête. Elle demande par ailleurs que soit mise à la charge du SPI une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Un mémoire, enregistré le 23 juin 2016, a été produit pour l'association « Promouvoir ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme d'Argenlieu,
- les conclusions de M. Cantié, rapporteur public,
- les observations de Me Vielh, avocat du Syndicat des producteurs indépendants,
- et les observations de Me Bonnet, avocat de l'association « Promouvoir ».

1. Considérant que les visas d'exploitation cinématographique accordés au film « Nymphomaniac », réalisé par Lars von Trier, successivement le 24 décembre 2013 pour la version courte du volume 1, et le 16 janvier 2014 pour la version courte du volume 2, ont été annulés par un jugement du Tribunal administratif de Paris n° 1400339 et n°1400922/5-1 du 16 juillet 2014 dont le Syndicat des producteurs indépendants, intervenant en défense en première instance, relève seul appel ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 832-1 du code de justice administrative : « *Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision* » ; que la personne qui, devant le tribunal administratif, est régulièrement intervenue en défense à un recours pour excès de pouvoir n'est recevable à interjeter appel du jugement rendu contrairement aux conclusions de son intervention que lorsqu'elle aurait eu qualité, à défaut d'intervention de sa part, pour former tierce opposition au jugement faisant droit au recours ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ses statuts, dans leur dernière rédaction en date du 14 février 2002, le Syndicat des producteurs indépendants a pour objet : « (...) *de rassembler les entreprises de production audiovisuelle ou cinématographique indépendantes – et les personnes morales et physiques qui leur apportent un concours régulier – en vue d'une meilleure connaissance, d'un meilleur développement, d'une meilleure représentation et d'une meilleure défense de la profession. Le Syndicat peut notamment passer toutes conventions susceptibles d'organiser, défendre, développer la production audiovisuelle ou cinématographique. Le syndicat représente la profession de producteurs audiovisuels ou cinématographiques aussi bien en France qu'à l'étranger dans les rapports avec l'Etat, les collectivités publiques, les associations, les syndicats et toute autre personne morale ou physique. Le syndicat procède en outre à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession de producteur audiovisuel ou cinématographique* » ;

4. Considérant que si le Syndicat des producteurs indépendants, qui est régulièrement intervenu dans l'instance ayant donné lieu au jugement attaqué du Tribunal administratif de Paris annulant les visas d'exploitation cinématographique accordés par la ministre de la culture et de la communication à la société Slot Machine pour les versions courtes des volumes 1 et 2 du film « Nymphomaniac », invoque son droit à défendre la liberté d'expression et affirme que ce jugement préjudicie gravement aux intérêts de l'ensemble des producteurs cinématographiques, il ne justifie d'aucun droit lésé par l'annulation de ces deux visas, quand bien même la société Slot Machine serait adhérente à ce syndicat ; qu'il suit de là que le Syndicat des producteurs indépendants n'aurait pas eu qualité, s'il n'était pas intervenu en défense, pour former tierce opposition contre le jugement dont il interjette appel ; que, par suite, sa requête d'appel est irrecevable et ne peut qu'être rejetée ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Syndicat des producteurs indépendants n'est pas fondé à se plaindre de ce que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 16 juillet 2014, le Tribunal administratif de Paris a annulé les visas délivrés respectivement les 24 décembre 2013 et 16 janvier 2014 aux volumes 1 et 2 du film « Nymphomaniac » dans leur version courte ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions énoncées par l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à l'allocation d'une somme au profit du Syndicat des producteurs indépendants, qui est la partie perdante dans la présente instance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'association « Promouvoir » sur le fondement des mêmes dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête du Syndicat des producteurs indépendants est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'association Promouvoir sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au Syndicat des producteurs indépendants, à l'association Promouvoir et à la ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée et à la société Slot Machine.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Even, président de chambre,
- M. Privesse, premier conseiller,
- Mme d'Argenlieu, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 12 juillet 2016.

Le rapporteur,

Le président,

L. d'ARGENLIEU

B. EVEN

Le greffier,

A-L. CALVAIRE

La République mande et ordonne à la ministre de la culture et de la communication en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.